T-239-81

T-239-81

Paul Rose (Applicant)

ν.

National Parole Board (Respondent)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, February 23; Ottawa, February 24, 1981.

Practice — Discovery — Production of documents — Applicant seeks to produce two reports relating to his parole, in support of a prior application by him for a writ of certiorari — Affidavit already filed in support of application for prerogative writ — Whether extraneous evidence may be added to the affidavit already filed — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2.

APPLICATION.

COUNSEL:

R. Lemieux and C. Lebeau for applicant. J. Ouellet, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Lemieux & Lebeau, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: This is an application for the production of documents, two reports relating to the parole of the applicant, to be considered in support of a prior application by the applicant for a writ of certiorari pursuant to section 18 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

To begin with, I am not persuaded that in support of an originating motion seeking a prerogative writ extraneous evidence ought to be *i* added to the affidavit already filed.

In any case, it does not appear to me that the j two documents sought would be of any assistance in the consideration of the first motion, since it is

Paul Rose (Requérant)

c.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (*Intimée*)

Division de première instance, le juge Dubé— Montréal, 23 février; Ottawa, 24 février 1981.

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Production de documents — Le requérant sollicite la production de deux rapports relatifs à sa libération conditionnelle, à l'appui de sa requête précédente en émission d'un bref de certiorari — Affidavit déjà déposé à l'appui de la c demande de bref de prérogative — Il échet d'examiner si d'autres éléments de preuve provenant d'autres sources peuvent être produits pour compléter l'affidavit déjà déposé — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2.

REOUÊTE.

AVOCATS:

R. Lemieux et C. Lebeau pour le requérant. J. Ouellet, c.r., pour l'intimée.

PROCUREURS:

Lemieux & Lebeau, Montréal, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une requête pour production de documents, en l'occurrence deux rapports relatifs à la libération conditionnelle du requérant, pour être considérés à l'appui d'une requête précédente du requérant pour l'émission d'un bref de certiorari suivant l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10.

Dans un premier temps, je ne suis pas convaincu que dans le cadre d'une requête introductive d'instance pour l'obtention d'un bref de prérogative il y ait lieu de compléter une preuve à l'extérieur de l'affidavit produit au soutien de ladite requête.

A tout événement, il ne me paraît pas que les deux documents dont on veut obtenir la production soient susceptibles d'aider à la considération de la based on the allegation that the Board failed in its "duty to act fairly" within the meaning of recent decisions of the Supreme Court of Canada.¹ This duty to act fairly does not relate to the advisability of the Board's decision, but to the manner, or the procedure followed in arriving at that decision: an administrative tribunal must act fairly, that is in good faith and not in an arbitrary manner, by providing the inmate with all the procedural protections necessary in the circumstances.

Furthermore, if I did have the jurisdiction to review the Board's decision on its merits, and I do not, I would need more than those two documents. I would have to substitute myself to the Board, examine the entire record, and hear the opinions and advice of experts in the matter, in order to render such a judgment. The *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 does not provide this Court with such authority.

For these reasons the application is dismissed, but in the circumstances without costs.

ORDER

The application is dismissed without costs.

première requête puisque celle-ci est fondée sur le motif qu'il y aurait eu un manque «d'agir équitablement» («duty to act fairly») de la part de la Commission au sens des décisions récentes de la Cour suprême du Canada!. Cette obligation d'agir

- Cour suprême du Canada. Cette obligation d'agir équitablement ne vise pas l'opportunité de la décision de la Commission, mais plutôt la façon, ou le processus suivi pour en arriver à une telle décision: un tribunal administratif doit agir avec équité,
- b c'est-à-dire de bonne foi, de façon non arbitraire, en accordant au détenu toute la protection procédurale requise dans les circonstances.

Au reste, si j'avais la juridiction de contrôler la valeur de la décision de la Commission, et tel n'est pas le cas, ce n'est pas à la lecture de ces deux seuls documents que j'y parviendrais. Il me faudrait me substituer à la Commission, prendre connaissance de tout le dossier, bénéficier des opinions et conseils des experts en la matière, pour prononcer ce jugement. La Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, ne prévoit pas un tel rôle pour la Cour.

Par ces motifs la requête est rejetée, mais dans les circonstances, sans frais.

ORDONNANCE

La requête est rejetée sans frais.

¹Ex parte McCaud [1965] 1 C.C.C. 168. Howarth v. National Parole Board [1976] 1 S.C.R. 453. Mitchell v. The Queen [1976] 2 S.C.R. 570. Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police [1979] 1 S.C.R. 311. The Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada [1980] 2 S.C.R. 735.

¹ Ex parte McCaud [1965] 1 C.C.C. 168. Howarth c. La commission nationale des libérations conditionnelles [1976] 1 R.C.S. 453. Mitchell c. La Reine [1976] 2 R.C.S. 570. Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police [1979] 1 R.C.S. 311. Le procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada [1980] 2 R.C.S. 735.